
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

30 MARS 2015

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU
BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°61 (2014-2015) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin	3
1.1	Sous-amendement n°1 à l'amendement n°1 déposé par M. Georges-Louis Bouchez, M. Philippe Knaepen, Mme Valérie De Bue, M. Patrick Lecerf et Mme Marie-Martine Schyns	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin	4
6	Amendement n°6 déposé par M. Philippe Knaepen, M. Georges-Louis Bouchez, M. Patrick Lecerf, Mme Valérie De Bue et M. Olivier Destrebecq	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin

L'intitulé de la proposition est remplacé par l'intitulé formulé comme suit : « Avant-projet de décret modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française ».

Justification

Cet amendement est motivé par le fait que l'article 15.2 de la directive 2011/85/UE prescrit que « Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle ».

1.1 Sous-amendement n°1 à l'amendement n°1 déposé par M. Georges-Louis Bouchez, M. Philippe Knaepen, Mme Valérie De Bue, M. Patrick Lecerf et Mme Marie-Martine Schyns

Les mots « avant-projet » sont remplacés par « proposition ».

2 Amendement n°2 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin

Insérer un nouvel article 2 entre l'article premier et l'article 2 du décret modifiant, formulé comme suit :

« L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1er, les mots « Les Titres II à IX, XI et XII » sont remplacés par les mots : « Les Titres II à IX et XI à XIII » ;

- à l'alinéa 2, les mots « Les Titres X à XII, à l'exception des articles 78 à 80 » sont remplacés par les mots : « Les Titres X, XI et XIII, à l'exception des articles 81 à 83 ». »

Renommer les articles suivants en conséquence.

Justification

Cet amendement permet l'adaptation de la numérotation de certains titres et articles, adaptation omise lors de l'adoption du décret modificatif du 23 décembre 2013.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin

A l'article 4 de la proposition de décret modifiant, supprimer les mots visant à insérer les points 2) et 3) au § 1er de l'article 10 du décret modifié.

Justification

La modification visant à insérer un 2) au paragraphe 1er de l'article 10 du décret modifié doit être omise car le remplacement des mots « à la mi-novembre » par les mots « le 15 octobre » ne se justifie pas.

L'échéance du 15 octobre prescrite par l'article 4.2 du règlement (UE) N°473/2013 pour le dépôt obligatoire du budget au Parlement concerne la seule Entité fédérale et ne s'impose aux Entités fédérées que pour les grandes lignes de leurs budgets respectifs.

En toute hypothèse un règlement UE est d'application immédiate et ne nécessite dès lors pas de transposition dans l'ordre juridique de la Communauté française.

La modification visant à insérer un point 3) au paragraphe 1er de l'article 10 du décret modifié doit être omise. En effet, l'obligation de justification systématique de toute répartition de crédits, tant d'engagement que de liquidation, n'est pas souhaitable.

Pour rappel, la procédure en vigueur aujourd'hui prévoit que le ministre du budget communautaire systématiquement au Parlement les éléments d'information relatifs aux répartitions de crédits opérées.

Dès lors, le Parlement est déjà, à l'heure actuelle, informé à ce sujet et il lui est donc loisible d'exercer sa mission de contrôle.

L'adoption d'une telle disposition se traduirait par contre par un alourdissement inopportun de la procédure et irait à l'encontre des efforts de simplification administrative.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin

A l'article 9, les mots « entre en vigueur au 1er janvier 2015 » sont remplacés par les mots « produit ses effets au 1er janvier 2014 ».

Justification

De manière à respecter la disposition reprise à l'article 15.1 de la directive 2011/85/UE, le décret

doit produire ses effets le 1er janvier 2014 (et non le 1er janvier 2015).

5 Amendement n°5 déposé par Mme Christiane Vienne, Mme Marie-Martine Schyns et Mme Christine Poulin

Supprimer l'article 5.

Renommer les articles suivants en conséquence.

Justification

Conformément à la justification de l'amendement n°3 (portant sur l'article 4 du décret modifiant), l'adoption d'une telle disposition se traduirait par un alourdissement inopportun de la procédure, dans la mesure où la procédure en vigueur aujourd'hui prévoit que le ministre du budget communique systématiquement au Parlement les éléments d'information relatifs aux répartitions

de crédits opérées.

Dès lors, l'article 5 du décret modifiant doit être omis. Ce qui revient à ne pas modifier l'article 26 du décret modifié.

6 Amendement n°6 déposé par M. Philippe Knaepen, M. Georges-Louis Bouchez, M. Patrick Lecerf, Mme Valérie De Bue et M. Olivier Destrebecq

Ajouter un nouvel article 10 rédigé comme suit :

« Au plus tard à partir des comptes de l'année budgétaire 2020, le compte général de la Communauté est soumis pour certification à la Cour des comptes.

Justification

Application du paragraphe 1er/1 de l'article 10 de la loi du 16 mai 2003.